

N° 451373

Elections municipales de Villejuif

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 18 novembre 2021

Décision du 22 décembre 2021

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

Lors du second tour des élections municipales à Villejuif, la liste « Tous ensemble pour Villejuif écologiste citoyenne et solidaire » conduite par M. X... est arrivée en tête avec 51,89 % des suffrages exprimés (6 196 voix), devançant de 452 voix la liste « Villejuif rassemblée ! », conduite par le maire sortant, M. L B..., ayant obtenu 48,11 % des suffrages exprimés.

M. Z..., colistier élu de M. L B... relève appel du jugement par lequel le TA de Melun a rejeté sa demande d'annulation des opérations électorales.

Plusieurs griefs sont relatifs au déroulement de la campagne.

Il est en premier lieu soutenu que plusieurs tracts diffusés par Mme G..., tête de liste écologiste au premier tour ayant rejoint la liste de M. X... au second, et par M. X... comporteraient des éléments dépassant les limites de la propagande électorale ou des éléments nouveaux présentés tardivement, en méconnaissance de l'article L. 48-2 du code électoral aux termes duquel « *il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale* ».

Le tract le plus polémique a été distribué par Mme G... en vue du second tour. Il y est écrit que le maire sortant a été plusieurs fois condamné par la justice et serait sous le coup de plusieurs enquêtes policières. Il lui est également reproché d'avoir « clandestinement aggravé l'endettement de la ville de 10 millions d'euros ». Un tract diffusé par M. X... reprend les mêmes allégations.

Ces imputations ne sont cependant pas de l'ordre de celles excluant par nature toute défense utile et, dès lors qu'il est allégué que ces tracts auraient été diffusés une semaine avant le second tour, il ne résulte pas de l'instruction que M. L B... aurait été dans l'incapacité de répondre en temps utile à ces propos, dont l'ampleur de la diffusion n'est au demeurant pas établie. On peut au demeurant douter que les tracts litigieux aient introduit un élément

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

nouveau de polémique électorale dès lors que des tribunes de l'opposition dans les éditions de mars et mai 2020 du bulletin municipal avaient déjà mentionné ces éléments.

M. Z... fait également valoir que M. X... a diffusé des tracts en faveur du rétablissement de la ligne de bus 131 dans les jours précédant le second tour de scrutin. Devant le TA il soutenait que cette diffusion était intervenue le vendredi. Toutefois, cette circonstance, à la supposer établie alors que M. X... soutient que le tract a été diffusé le mercredi, n'a pas été, en l'espèce, de nature à altérer la sincérité du scrutin dès lors que ces tracts, qui portent sur un point présenté dans le programme électorale de M. X..., ne sauraient être regardés comme constituant un élément nouveau de polémique électorale et qu'en tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction que M. L B... n'aurait pas eu la possibilité d'y répondre utilement. Et si M. Z... soutient pour la première fois en appel que le tract aurait en réalité été diffusé le samedi en méconnaissance l'article L. 49 du code électorale, cette allégation n'est pas étayée et ne peut donc être regardée comme établie.

Est enfin mis en cause la distribution d'un tract aux locataires de l'office HLM par la liste de M. X.... Ce tract critique la vente de l'office à une société d'économie mixte par le maire. Ce sujet était déjà un thème de la campagne électorale, si bien que la méconnaissance alléguée de l'article L. 48-2 du code ne peut être retenue.

Il est en deuxième lieu soutenu que le courrier du 11 juin 2020 par lequel M. X... et Mme Flore M..., en tant que conseillers départementaux du canton de Villejuif, s'enquière auprès du délégué régional de la Poste de la réouverture d'un bureau de poste après la fin du premier confinement imposé par la crise sanitaire résultant de la Covid-19, courrier distribué le 12 juin aux habitants, constituerait une aide du conseil départemental du Val-de-Marne prohibée par l'article L. 52-8 du code électorale. Il n'en est pourtant rien : ainsi que l'a relevé à juste titre le TA, ce courrier est dénué de tout lien avec la campagne électorale et relève de l'exercice normal de leur mandat par des conseillers départementaux.

M. Z... met en cause en troisième lieu la publication par M. L..., colistier de Mme G... au premier tour et de M. X... au second, d'un message sur son compte Facebook le samedi 27 juin à 0h04 appelant à voter en faveur de la liste de M. X... et critiquant l'action du maire sortant, ce message ayant en outre été republié sur le même réseau social sans modifications notables jusqu'à 11h49 le même jour.

Il est certain qu'il s'agit là d'une méconnaissance de l'article L. 49 du code électorale qui interdit la diffusion par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale à partir de la veille du scrutin à zéro heure, d'autant plus regrettable qu'elle émane d'un vieux routier de la politique, éphémère candidat à l'élection présidentielle, qui ne pouvait ignorer la règle posée par ces dispositions.

Encore faut-il vérifier que cette violation de l'article L. 49 a eu une influence sur la sincérité du scrutin, ce que vous appréciez notamment au égard à l'absence d'élément

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

nouveau dans les messages litigieux et l'ampleur de l'incidence sur les électeurs de la publication d'un message sur un réseau social (voir par exemple, écartant le grief en l'absence d'altération des résultats : 3/8 SSR, 17 juin 2015, *élections municipales de Montreuil*, n° 385859, aux Tables ; 8/3 CHR, 27 juin 2016, *élections régionales de Normandie*, n° 395413, 395547, aux Tables).

Le soutien de M. L... au responsable de la liste sur laquelle il était candidat ne peut toutefois être regardé comme un élément nouveau dans la campagne électorale. En outre, à supposer même que les critiques dirigées envers la liste de M. L B..., notamment en ce que M. L... accuse d'« islamophobie » les soutiens du maire sortant, soient regardées comme introduisant des éléments nouveaux de polémique électorale, il ne résulte pas de l'instruction, notamment du nombre d'abonnés au compte Facebook de M. L..., seul élément invoqué par le requérant, que la diffusion de ce message aurait été significative auprès des électeurs de la commune alors que M. L... est une personnalité politique nationale et que, eu égard à l'écart de voix entre les listes, elle aurait été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

M. Z... soutient en quatrième lieu que les messages sponsorisés diffusés sur Facebook par Mme M..., conseillère départementale, et par les communistes de Villejuif informant les habitants, pour l'un de la mise en place d'un dispositif d'aide aux devoirs pendant le confinement, pour l'autre d'un dispositif de solidarité pour approvisionner les personnes fragiles ne pouvant aller faire leurs courses, serait constitutifs de l'utilisation à des fins de propagande électorale d'un procédé de publicité commerciale par un moyen de communication audiovisuelle, prohibée par le premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection.

Si ces messages ont été sponsorisés, c'est-à-dire constituaient une forme de publicité payante destinée à accroître leur visibilité sur le réseau social, ils ne comportaient aucune allusion à la campagne électorale et revêtaient un caractère purement informatif sur la mise en place d'actions de solidarité pendant le confinement, si bien que vous pourrez écarter le grief.

Si M. Z... soutient pour la première fois en appel que M. X... aurait contrevenu aux mêmes dispositions par la diffusion du numéro de juin 2020 du périodique « Villejuif ensemble » édité par le parti communiste, ce grief n'est en tout état de cause assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Nous pouvons en venir aux griefs mettant en cause la régularité des opérations de vote.

Il est constant que plusieurs incidents ont été constatés lors des opérations de vote et de dépouillement du second tour, révélant un certain climat de tension entourant les opérations électorales. Ils sont retracés dans le rapport au préfet du Val-de-Marne rédigé par la commission de contrôle des opérations électorales dans la commune instituée en application de l'article L. 85-1 du code électoral.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Etait pour l'essentiel en cause :

- Le comportement déplacé de certains délégués de liste au sein de deux bureaux de vote, se montrant discourtois ou véhéments, et insistant pour deux d'entre eux pour qu'on laisse voter deux électeurs n'ayant pas présenté de pièce d'identité.

L'indélicatesse de certains délégués, naturellement regrettable, ne méconnaît toutefois pas en elle-même le code électoral. Dès lors qu'il n'est pas soutenu qu'un quelconque électeur ait pu voter sans justifier de son identité conformément aux règles en vigueur, aucune altération de la sincérité du scrutin ne peut par ailleurs être retenue.

- la présence à proximité de certains bureaux de vote, pendant plusieurs heures, de jeunes dont certains auraient crié « Votez X... » aux électeurs faisant la queue dans trois bureaux.

Rappelons qu'aux termes de l'article L. 98 du code électoral, « *lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros* ». S'il n'appartient pas au juge de l'élection de faire application de ces dispositions en ce qu'elles édictent des sanctions pénales, il lui revient, en revanche, de rechercher si des attroupements, des clameurs ou des démonstrations menaçantes, tels que définis par celles-ci, ont constitué des pressions de nature à altérer la sincérité du scrutin (3 SSJS, 27 juillet 2015, *Lefebvre*, n° 385882).

En l'espèce il n'est pas établi que ces agissements, pour regrettables qu'ils soient, aient donné lieu à des pressions, des menaces ou des marchandages auprès des électeurs.

- Une altercation entre un jeune à scooter et la présidente de la commission de contrôle à proximité d'un bureau de vote

Pour regrettable qu'elle soit, une telle altercation n'a à l'évidence eu aucune incidence sur le déroulement des opérations électorales.

- L'irruption d'une dizaine de jeunes, dont certains ne résidaient pas à Villejuif, dans un bureau de vote peu après sa fermeture, en vue de participer au dépouillement comme scrutateurs.

Il n'est cependant pas établi ni même allégué que cet événement regrettable ait altéré en rien les opérations de dépouillement dans ce bureau.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

- Une défaillance dans un bureau de vote dès lors le loquet d'une urne était lâche et ne se refermait pas à l'introduction d'une nouvelle enveloppe.

Dès lors cependant qu'il n'est pas soutenu que des agents administratifs de la commune n'auraient pas été constamment présents en sus du président du bureau de vote et d'un assesseur et que le bureau de vote ne serait pas resté ouvert sans interruption, les électeurs pouvant y pénétrer à tout instant, qu'il n'est pas soutenu qu'il y aurait une discordance entre le nombre d'émargements et le nombre de bulletins de vote dans ce bureau de vote, il n'est en rien établi que cette circonstance aurait eu une incidence sur la sincérité du scrutin.

Enfin, si M. Z... invoque, en appel, une étude reposant sur une analyse probabiliste et mentionnant des résultats présentés comme anormaux au regard des précédents scrutins pour les bureaux de vote n° 10, 15 et 33, d'une part une telle analyse ne peut qu'être accueillie avec la plus grande circonspection, d'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que des événements particuliers auraient pu favoriser un risque de fraude dans ces trois bureaux de vote ou auraient été de nature à y altérer la sincérité du scrutin.

PCMNC au rejet de la requête.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.